



大臣、閣
下、御下、之、件、
者、へ、送付
志し

深元 周升

譯文

千八百八十八年八月七日(布告第百二十
二号)ノ法律條款ヲ以テ和蘭銀行、為ノ
ニ定メタル新特許狀

次官

翻譯局長

小村

萬



十年十二月七日譯了



大正十一年四月

414
A1175

1918



第一條

允ソ特殊ノ法律ヲ以テ允許ヲ與ヘ且其法律
ヲ以テ同時ニ利息ノ歩合及其他ノ條件ヲ定
ムルトナクシテ和蘭國ニ紙幣發行ノ銀行ヲ
設立スルトヲ許サス又一切外國ノ銀行カ和
蘭國ニ其紙幣ヲ流通セシムルトヲ許サス
紙幣發行ノ銀行ト云ヘル語ハ紙幣ヲ發行シ
或ハ流通セシムルトヲ目的トシタル各建設

一切施設

物ヲ云フ

第二條

千八百六十三年十二月二十二日(布告第百四十
八号)ノ法律第ニ條ニ依テ設立シタル和蘭銀行
カ紙幣發行ノ銀行トシテ事ヲ為スノ特許狀期
限ハ其満期ヨリ十五ヶ年間即千九百〇四年三
月三十一日(當日算入)マテ延期ス可シ但此法律
ヲ以テ變更ヲ加ヘサル限リハ前記法律ニ掲載

外務省

シタル條件ニ從フヲ要ス

此期限、^{満期}經過ヨリ少ナクモ二年前ニ朕若クハ

銀行ニ於テ特許状ヲ延期セサルベシトノ意志

ヲ通報セカレ限リハ右ノ期限ハ^尙十年ヲ^向延期ス

ルモノト見做スノ精神トス

第三條

和蘭銀行ハ匿名會社タリ

第四條

此法律ノ所載ハ和蘭銀行カ匿名會社トシテノ
創立記書ノ基本タルニシ

第五條

和蘭銀行ノ本店ハ安特堤府ニ之ヲ置キ千八百
六十五年一月一日前若クハ其當日ニ一支部ヲ
ロツテルダムニ數多ノ出張所及コルレスポン
ダンス局ヲ其他ノ場所ニ設ク可シ各州少クモ
一出張所ヲ設ク可シコルレスポングダンス局ハ

外務省

需要ニ應シテ其數ヲ定ム可シ
支店及出張所ノ設立及事務ハ朕ノ裁可ヲ經ル
ヲ要ス

第六條

和蘭銀行ノ資本金額ハ拂込濟ニ千萬ヲ口レン
タル可シ
此金額ハ銀行ノ承諾ヲ得テ法律之ヲ増加スル
ヲ得可シ

第六條(乙)

和蘭銀行ハ資本金額四分ノ一ニ相當スル準備
金ヲ備フ可シ
該準備金ハ(第二十二條第二項ノ命令ヲ除キ)右
資本金ヲ損失スル場合ニ當テ之ヲ補フノ用ニ
充ツ

第七條

和蘭銀行ノ營業ハ

第一 割引前拂ヲ為ス事

イ為換子形、約束子形、連帶二名以上ノ調印
アリ且其拂渡期限商業上ノ慣習ニ依テ
許シタル時日ヲ超過セサル小切手ノ(但
此小切手ハ期限六月以上ニ涉ラザルモ
ノニ限ル)

ロ信用子形或ハ外国登ト蘭國登トニ拘ハ
ラス蘭國ニ於テ拂フ可キ債券及一個人

若クハ一會社ノ所屬タル右ト同種ノ證
券ノ(但常ニ割引者自身ノ連帶ヲ要ス)

第二 抵當ヲ以テ貸金ヲ為ス事

イ政府ノ公債或ハ一個人若クハ一會社ノ
株券ノ如キ有價証券ノ

ロ貨物、貨幣、貨幣地金ノ

第三 金銀ヲ賣買シ及其製作ヲ為ス事

第四 預カリ勘定ヲ為ス事

政府カ複本位ノ主義ニ基キタル貨幣條約ニ加盟スルトシテ適當ト思量レ而シテ其條約ニ據レハ各加盟國ノ主要ナル紙幣發行ニ於テ人ノ齎ラシ来リタル一切ノ地金ヲ(之ヲ以テ貨幣ヲ造ル)ハ各人ノ權内ニ在リトス(買入レカレ可ラカレ)ノ制ナルトキハ政府ハ法律ヲ以テ此義務ヲ和蘭銀行ニ余スルノ權アルベシ

加之和蘭銀行ハ公ケニ示シタル條件ヲ以テ貨幣及其他ノ有價証券ヲ保護預カリヲ為スノ權アル可シ
第五 為換手形及連帶二名以上ノ調印アリテ且商業上ノ慣習ニ依テ通常行ハレ居ル時日ヲ期限トシ外國ニ於テ拂フ可キ其他ノ商業手形ノ賣買ヲ為ス事
外國証券ニ使用スル金額ハ和蘭銀行ニ

外務省

於テ使用シ得ル正貨ノ額ヲ決シテ超フ
可ラス但十四日間ハ此限ニ非ス

茅八條

和蘭銀行ハ前茅七條ニ記載セル營業ノ外他ノ
營業ヲ為サス

和蘭銀行ハ何人ヲ問ハス無抵當ノ貸金ヲ為サ
ス

和蘭銀行ハ商業或ハ工業ノ企圖ニ與ラス

和蘭銀行ハ自己ノ株券及証券貨物ノ賣買ヲ為
スヲ得ス

和蘭銀行ハ營業ニ必要ノ場所ヲ除クノ外不動
産ヲ買入シ又所持スルヲ為サス

和蘭銀行ハ自己ノ株券ヲ抵當トシテ貸金ヲ為
スヲ得ス

和蘭銀行ハ抵當トナリタル有價証券及船舶ヲ
抵當トシテ貸金ヲ為サス

外務省

第九條

和蘭銀行ハ(茅八条ノ第五項ヲ以テ命令シタル
事ヲ除キ)其準備金及其資本金額ノ五分ノ一ヲ
以テ蘭國ノ公債証券及安特堤府在歐洲中首要
ナル都市ノ取引所ニ於テ日常取引スル其他ノ
証券ヲ買入レ置クヲ得ベシ
此等証券ノ名簿ハ銀行ノ役員及監事ノ總會議
ニ於テ之ヲ定メ時々必要ニ從テ之ヲ査閲ス可

第十條

和蘭銀行ハ安特堤府ノ國庫金ヲ無手数料ニテ
保護預カリヲ爲ス_ルヲ負擔ス又同銀行ハ安特
堤府口ツテ_ルデム及既ニ出張所ヲ置キ或ハ將
ニ置カントスル各地方ノ出納係ノ職務ヲ無手
敷料ニテ負擔ス_ルテ此等ノ事ニ関シテハ和蘭
銀行ハ大藏大臣ニ對シテ責ニ任シ會計検査院

ニ報告ヲ為スヲ要ス

又和蘭銀行ハ蘭國卸便貯金所ノ管理ヲ無手数料ニテ負擔シ且此貯金所ノ一切ノ有價証券一切ノ貨幣及此貯金所カ抵當トシテ取リタル一切ノ有價証券ヲ保護預カリヲ為ス一ヲ負擔ス

第十一條

和蘭銀行ハ法律ニ依循シテ政府ノ紙幣ノ製造發行及償戻ヲ無手数料ニテ翼賛シ且共ニ其事

ニ從フ可シ但此事ハ政府ノ紙幣ノ總額一千五百萬フロレンヲ超過セサル間ノ銀行ノ義務トス

此條及前條ノ條件ヲ充タスノ方法ハ朕銀行役員ニ諮詢シテ之ヲ定ム可シ

第十一條(乙)

和蘭銀行ハ第八條第二項ノ所定ノ例外トシテ

第一 大藏大臣カ政府ノ國庫金ヲ一時増加

外務省

明治二十二年

ニ報告ヲ為スヲ要ス

又和蘭銀行ハ蘭國卸便貯金所ノ管理ヲ無字數料ニテ負擔シ且此貯金所ノ一切ノ有價証券一切ノ貨幣及此貯金所カ抵當トシテ取リタル一切ノ有價証券ヲ保護預カリヲ為ス一ヲ負擔ス

第十一條

和蘭銀行ハ法律ニ依循シテ政府ノ紙幣ノ製造發行及償戻ヲ無字數料ニテ翼賛シ且共ニ其事

ニ從フ可シ但此事ハ政府ノ紙幣ノ總額一千五百萬フ口レンヲ超過セサル間ノミ銀行ノ義務トス

此條及前條ノ條件ヲ充タスノ方法ハ朕銀行役員ニ諮詢シテ之ヲ定ム可シ

第十一條(乙)

和蘭銀行ハ第八條第二項ノ所定ノ例外トシテ第一 大藏大臣カ政府ノ國庫金ヲ一時增加

外務省

ニ報告ヲ為スヲ要ス

又和蘭銀行ハ蘭國卸便貯金所ノ管理ヲ無手数料ニテ負擔シ且此貯金所ノ一切ノ有價証券一切ノ貨幣及此貯金所カ抵當トシテ取りタル一切ノ有價証券ヲ保護預カリヲ為ス₁ヲ負擔ス

第十一條

和蘭銀行ハ法律ニ依循シテ政府ノ紙幣ノ製造發行及償戻ヲ無手数料ニテ翼賛シ且共ニ其事

ニ從₁可シ但此事ハ政府ノ紙幣ノ總額一千五百萬₁ヲロレン₁ヲ超過セサル間₁ニ銀行ノ義務トス

此條及前條ノ條件ヲ充タスノ方法ハ朕銀行役員ニ諮詢シテ之ヲ定ム可シ

第十一條(乙)

和蘭銀行ハ第八條第二項ノ所定ノ例外トシテ
第一 大藏大臣カ政府ノ國庫金ヲ一時増加

外務省

此條原文不明

スル為ノ之ヲ必要ト思量スル場合ニ於テ
預カリ勘定トシテ政府ニ貸金ヲ為サ、ル
可ラサルノ義務アリ但抵當貸ノ通常利子
ハ法律ヲ以テ其發行権或ハ約束ヲ定ムル
所ノ政府ノ紙幣ノ充分ナル保証ヲ右ニ對
シテ受ク可キモノトス

第二 交換ノ目的ヲ以テ提出セル政府ノ紙
幣ヲ政府ノ為メニ大藏大臣ノ請求ニ應シ

テ之ヲ正貨ト交換シ前記ノ貸金ヲ為ス
ヲ許ス但政府發行ノ紙幣ヲ正貨ニ交換ス
ルノ保証トシテ國債原簿ニ其貸金ノ全額
或ハ一部分ヲ登記ス可キモノトス

第一ニ記載セル貸金ハ五百万フロレン、額ヲ
超フルヲ得ス

和蘭銀行ニ於テ使用シ得、キ正貨ノ額一千万
フロレン以下ニ降ル時ハ該銀行カ貸金ヲ為ス

ノ義務直ニ消滅ス可シ右ノ金額貸金ニ依テ
前託員數ノ以下ニ降ル時モ亦右ノ義務ハ消
滅ス可シ

第二ニ記載セル許可ハ政府カ一千五百万フロ
レン以上ノ政府ノ紙幣ヲ發行スルヲ布告シ
タル時其効ヲ失フ可シ

第十二條

發行ス可キ銀行紙幣ノ体裁及員數ハ銀行ノ役

員ヨリ之ヲ公衆ニ示ス可シ

和蘭銀行ハ二十五フロレン以下ノ價額ノ紙幣
ヲ發行ス可ラス

第十三條

和蘭銀行ノ紙幣ハ銀行本店支店及出張所ニ於
テ請求ニ應シテ拂フ可キモノトス

出張所ニ於ル紙幣ノ交換ハ銀行本店ヨリ必
要ノ資金ヲ廻送スルマテ延引スルコトヲ得可

銀行紙幣ハ政府ノ國庫ニ接受スルヲ得可シ
銀行紙幣ハ印紙税ヲ課セラル可シ

第十四條

銀行紙幣ノ所有者ハ其紙幣ニ記載アル金額ノ
拂渡ヲ銀行ニ請求スルノ權アリ此紙幣ノ紛失
毀滅ノ場合ニ於テ銀行ハ賠償ヲ與フルノ義務
ナシ

騙盜ノ嫌疑アル場合或ハ關係者ノ請求(書面ヲ
以テシタル)アル場合ニ於テハ交換ノ為メ紙幣
ヲ提出セル本人ニ領收ノ旨或ハ具氏名ヲ紙幣
ノ上ニ認メシラ役負ヨリ請求スルノ權アリ
商法第二百二十七條乃至第二百二十九條ノ條
款ハ銀行紙幣ニ及ボサス

第十五條

和蘭銀行ハ銀行紙幣ノ外唯或ル銀行ノ指圖ニ依リ掛フ可キ約束手形ニシテ和蘭銀行ノ甲分店ヨリ乙分店ニ對シ振出シタルモノヲ發行スルヲ得ヘシ

第十六條

銀行紙幣約束手形及預カリ勘定ノ總額、交換準備ニ供スヘキ正貨或ハ貴金屬ノ割合ハ銀行役員ノ稟請ニ依リ布告ヲ以テ之ヲ定ム可シ此

布告ハスターツブラードニ之ヲ掲載シ需要ニ應シテ時々之ヲ改正ス可シ

第十七條

銀行役員ハ總裁一名理事五名書記一名ヲ以テ組織ス

銀行役員ノ董督監查ハ監事之ヲ行フ

第十八條

總裁及書記ハ七年ノ期限ヲ以テ朕之ヲ任ス具

方法ハ役員及監事ノ總會議ニ於テ推薦人名簿ヲ作り各職務ノ候補者トシテ二名ヲ撰出し朕ハ其中ニ就テ任命スルモノトス
理事ハ各五年ノ期限ヲ以テ株主之ヲ命ス其方法ハ役員及監事ノ總會議ニ於テ三人ノ推薦ヲ得タル者ノ名簿ヲ作り其中ヨリ採ルモノトス
毎年ノ終ニ於テ理事一名退職ス可キモノトス然レ氏各役員ハ皆其退職後直ニ再撰セラル

ルヲ得ベシ

役員及監事ノ總會議ニ於テ請求スル時ハ朕ハ總裁及書記ノ職務ヲ停止シ或ハ罷免スルヲアル可シ總裁或ハ書記ノ職務ヲ停止セン
トテ請求スル場合ニ於テハ同時ニ其停職時間ノ代理ニ関スル發議ヲ為ス可シ
投言ノ權アル株主ハ右ト同様ノ方法ヲ以テ他ノ役員ノ職務ヲ罷免スルノ權アリトス

第十九條

監事ノ負數ハ十五名以上タルバシ之ヲ撰フハ
投言ノ權アル株主ノ中ニ於テス

第二十條

政府ニ在テモ亦朕カ任免ヲ掌トル一名ノ監理官ナル
者ヲ以テ銀行ノ營業ヲ董督ス

此監理官ハ株主及監事ノ一切ノ會議ニ列シ參
考ノ投言ヲ為スノ權アリ

銀行ノ役負ハ監理官カ職務ヲ適當ニ執行スル
ニ必要ナリト思量タル一切ノ報道ヲ具請求ニ應シ
テ之ヲ示サ、ル可ラサルノ義務アリ

監理官ニ與フ可キ訓令ハ他日朕特殊ノ布告ヲ
以テ之ヲ定ム可シ

監理官ノ俸給ハ銀行ノ負擔ニ屬スルモノトシ

第二十一條

和蘭銀行ノ役負ハ朕ノ裁可セル体裁ニ依循シ

テ毎週一回貸借一覽表ヲ公ケニス可シ

第二十二條

銀行ノ利益ハ(悉皆)資本金額ノ百分ノ五ニ達スルマテハ自己ノ得ニ歸スルモノトス

利益ノ額資本金額ノ百分ノ五ニ滿タサル場合ニ於テハ其不足ハ準備金ヲ以テ之ヲ補フ但準備金ノ額資本金額ノ百分ノ十五以下ニ降ラサル時ニ限ル

之ニ及シ一年ノ利益資本金額ノ百分ノ五ヲ起フル時ハ其剩餘ノ百分ノ十ハ準備金カ第六条(乙)ニ定ノタル負數ニ達スルマテハ此準備金ニ合シ而シテ其残ル所ノモノハ銀行ノ利益ノ分ケ前(準備金ニ合ス可キ金額ヲ扣除シ)カ資本金額ノ百分ノ七ニ達スルマテハ半額ハ銀行ノ得ニ歸シ他ノ半額ハ政府ノ得ニ歸ス可シ其後ノ剩餘ハ三分ノ一ハ銀行ノ得ニ歸シ三分

ノ二ハ政府ノ得ニ帰ス可シ

一年ノ貸借表ハ監事之ヲ審査決定シ其表ノ法律ノ命令ト銀行ノ定款トニ恰合スル時ハ之ヲ以テ利益配當ノ基本トス可シ

議表ハ法律ノ命令ニ恰合スルヤ否ノ問題ニ関シ議論相分ル、時ハ三名ノ中裁者終審ノ權ヲ以テ之ヲ決ス此三名中甲ハ大藏大臣之ヲ命シ乙ハ銀行役員之ヲ命シ丙ハ安特堤府ノ裁判所

之ヲ命ス

銀行株主ハ右ニ所謂中裁者ニ撰舉セラル、之ヲ得ス

政府ノ得ニ帰ス可キ利益ノ分ケ前ハ左記ノ場合ニ於テ消滅ス可シ

第一 銀行紙幣ヲ發行シ或ハ流通セシムル

ノ權ヲ和蘭銀行ヨリ外ノ銀行ニ許與シタ

ル時

第ニ 政府力一千五百萬フ口レン以上ノ政
府ノ紙幣ヲ流通セシムル一ヲ決シタル時

第二十三條

第九條ニ記載セル有價証券ノ利息ハ銀行ノ利
益ニ含マル、モノトス

有價証券ノ昂低ハ準備金ノ利或ハ損トナリ可

附加諸條

第二十四條

此法律第九條及銀行定款第四十一條ニ依循シ
テ銀行ノ備へ置ク準備金ハ此法律第三條ニ具
備へ置キヲ命ニタル準備金ノ主要ナル基本ト
ナル可シ

第二十五條

此法律第一條ヲ以テ和蘭銀行ニ紙幣發行銀行
タルノ權利ヲ與ヘタル期限満ル時ニ準備金

小
務
省

ノ額千八百八十八年乃至千八百八十九年、貸
借表ニ依循シ千八百八十九年三月三十一日ニ
定メタル額ヲ超過シ而シテ特許狀、繼續セラ
レサル時ハ此剩餘ハ半額ハ政府、得ニ歸シ他
ノ半額ハ銀行、得ニ歸ス可シ

第二十六條

此法律第二條ニ依循シ資本金額ヲ増加セント
シテ新募スル株券ハ株券、多寡ニ應シ銀行株

主ニ應募ノ權ヲ與フ可シ但表面ノ金額ニ百分
ノ二十五ヲ加ヘテ之ヲ政府ノ得トス可シ
此法律實施以後三月以内ニ右ノ割合ニテ株券
ヲ請求スル者ナキ時ハ之ヲ公賣シ或ハ取引所
ニ於テ之ヲ賣拂フ可シ
此賣拂ニ依テ表面金額ノ以上ニ出タル收入ハ
百分ノ二十五ハ政府、得ニ歸シ其殘餘ハ準備
金ニ合ス可シ

第二十七條

和蘭銀行ノ定款ハ此法律ノ命令ニ恰合シ且朕ノ裁可ヲ経ルヲ要ス

第二十八條

此法律ハ千八百八十九年四月一日ヨリ実施ス可シ

前記一切ノ事項ハスターツブラードニ掲載シテ公衆ニ示シ各官省廳當該有司ハ宜ク此布告

官報

ノ精密ナル施行ニ注意ス可シ朕此事ヲ布告令ス

千八百八十八年八月七日 **ロース** 府ニ於テ之ヲ作ル

ギョーム 署名

大藏大臣コデンド、ホーフホルト署名

司法大臣ルイス、ファン、ベレンデ、**ル**署名

外務省

統譯濟

公債之新

江戶
周弁

第廿一

二十一年十一月十六日接

内閣代官

政務課

通商局

高野

大正十一年四月
大隈侯爵郵贈

公信第百九十四号

当蘭國政府於從來在「アストム」存蘭國之立銀
 行、下附之特許狀ハ明年三月三十一日ヲ以テ滿期ナ
 今般全銀行、更ニ向十五年間、新特許狀ヲ附與セ
 成リ、該狀中重要之條款、全銀行、實本金額
 增加、本店及支店、位置、金員、貸附、政府ト同
 銀行、關係、全銀行役員ノ登用、検査委員ノ組織、
 政府検査官ノ権理、利息分配之法、同銀行及政府間
 ノ利益分配法、政府及同銀行相互ノ義務、全銀行
 新株券發行等、之ヲ列シ、但右特許狀ハ佛文ニ譯、
 上別紙ニ通差進下、同紙ニ取方、之ヲ列シ、
 以上申付致具

文第百九十四号

社

右...

明治三十二年十月六日 臨時代理後島村久



外務大臣仰大隈重信殿

Traduction.

Nouvel Décret arrêté pour la
Banque Néerlandaise, d'après les
prescriptions de la loi du 7 Août 1800,
(Décret N° 122).

Art. 1.

Il n'est pas permis de fonder
une Banque d'émission dans les
Pays-Bas, de même qu'il est dé-
fendu à toute Banque étrangère
de mettre en circulation ses billets
de Banque dans les Pays-Bas, sans
que la permission y soit donnée par
une loi exceptionnelle, laquelle en même
temps, en fixerait le taux et les autres

Conditions.

L'expression de Banque d'émission
signifie chaque institution
destinée à émettre ou à mettre en
circulation des billets de Banque.

Art. 2.

La durée de l'Octroi accordé à
la Banque Néerlandaise, crée en
vertu de l'article 2 de la loi du 22
Decembre 1863 (dixit N° 148) pour
agir comme Banque d'émission,
sera prolongée de quinze ans à la
date de son expiration, c'est-à-
dire jusqu'au 31 Mars (inclus)
1904, et sous les conditions men-
tionnées dans la susdite loi, pour
autant qu'il n'y est pas dérogé
par la présente loi.

Il est sous-entendu que

8

Cette durée sera considérée comme
prolongée de dix ans, au moins que
soit par Nous, soit par la Banque
il soit donné, au moins deux ans
avant l'expiration de la durée, en
de l'intention de ne plus prolonger
l'octroi.

Art. 3.

La Banque Néerlandaise est
une société anonyme.

Art. 4.

Le contenu de cette loi doit
être la base de l'acte de constitution
de la Banque Néerlandaise comme
société anonyme.

Art. 5.

Le siège principal de la Ban-
que Néerlandaise reste à Amsterdam.
- dans - Avant ou au 1^{er} Janvier

1865, elle établira à Rotterdam une succursale et dans d'autres endroits des agences et des bureaux de correspondance. - Dans chaque province il sera établi au moins une agence.

Le nombre des bureaux de correspondance se réglera d'après les besoins.

L'établissement et le travail des succursales et des agences devront être soumis à Notre approbation.

Art. 6.

Le Capital de la Banque Néerlandaise est de vingt millions de florins versés.

Cette somme peut être augmentée par la Loi, avec le consentement de la Banque. -

5

Art. 6 Bis.

La Banque constituera un fond de réserve, montant à un quart de son capital.

Le fond de réserve est destiné (sauf les prescriptions du 2^e alinéa de l'article 22) à subvenir aux pertes possibles du dit capital.

Art. 7.

Les opérations de la Banque seront :

1^o L'Escompte :

a. de lettres de change, d'assignats et de chèques soumis, au moins, de deux signatures solidaires, et qui à l'ordre avant l'échéance pas plus longtemps qu'accordent les usages et coutumes du commerce, et jamais au delà de six mois.

b. de lettres de créance ou titres de rente

payable dans ce Royaume, au profit d'origine étrangère que Hollandaise, et aussi des documents analogues appartenant à des personnes ou des Sociétés spéciales, et ceci toujours sous la solidarité personnelle de l'exportateur.

2^e De prêter sur :

a. des valeurs publiques, soit sur des dettes de l'Etat, soit sur des actions de personnes ou Sociétés spéciales.

b. sur des marchandises, sur des monnaies et des métaux-monnaies.

3^e De commercer d'or et d'argent et de l'élaboration de ces métaux précieux.

4^e D'accepter de l'argent en compte-courant.

Le Gouvernement se réserve le droit, quand il jugera bon de donner

son adhésion à une convention moné-
 taire, basée sur le système du bimétal-
 lisme et que dans les pays qui y pren-
 nent part, les principales Banques
 d'émission soient obligés d'acheter,
 au cours monétaire, tous les métaux
 pour frapper de la monnaie qui leur
 sont offerts (dont le monnayage est
 permis à chacun) d'imposer cette
 obligation par la Loi, à la Banque
 Néerlandaise.

Ensus la Banque aura le
 droit de prendre en dépôt de l'argent
 et d'autres valeurs, aux conditions
 publiées ouvertement par elle.

5^e D'acheter et de vendre des lettres
 de change et d'autres papiers de com-
 merce, payables à l'étranger, munis
 au moins, de deux signatures solitaires,

8

Et si ayant à Courir que le temps usual
d'après les us et Coutumes du Commerce
La somme employée en fonds
étrangers ne doit jamais dépasser,
que pendant 14 jours, le montant
en argent comptant disponible de
la Banque.

Art. 8.

La Banque Néerlandaise ne s'occupe
pas d'autres opérations que de celles
mentionnées dans l'article 7 susdit.

Elle n'accorde pas de crédit ou
d'avances en blanc, à qui que ce soit.

Elle ne prend pas part à des
entreprises de Commerce ou de l'ind.
-ustrie

Elle ne peut pas acheter ses pro-
-pres actions, ni des fonds publics, des
valeurs ou des marchandises. -

9

Avec exception des locaux nécessaires à son exploitation, la dite Banque n'achète, ni ne possède de propriétés immobilières.

Elle ne peut pas prêter sur ses propres actions.

Elle ne prête pas sur des valeurs hypothécaires, ni sur des valeurs.

Art. 9.

La Banque est autorisée (avec exception de ce qui est prescrit dans le cinquième alinéa de l'art. 8) à placer son fond de réserve et aussi un cinquième de son capital dans les dettes publiques des Pays-Bas, et dans d'autres fonds publics négociables journellement à la Bourse d'Amsterdam et celles des villes principales de

l'Europe.

La liste de ces fonds est arrêtée par la Direction et les Commissaires de la Banque, dans une séance combinée et sera revue de temps en temps, s'il y a nécessité.

Art. 10.

La Banque Néerlandaise se charge gratuitement de tenir le trésor du Royaume à Amsterdam. De même elle se charge gratuitement des fonctions de Cassier-général à Amsterdam, ainsi qu'à Rotterdam et dans toutes les places où elle a ou établit des agences.

Pour tout ceci la Banque est responsable vis-à-vis du Ministre des Finances et doit rendre compte à la Cour Générale des Comptes.

En outre, elle se charge gratuitement de l'administration de la Caisse d'Épargne-provinciale des Pays-bas et de tenir en dépôt toutes les valeurs de cette Caisse d'Épargne et aussi de tout son argent et de toutes les valeurs prises en gage par la dite Caisse d'Épargne.

Art. II

D'après la Loi, la Banque Néerlandaise accorde gratuitement son assistance et sa coopération pour la fabrication, l'émission et la rentrée des billets de l'État (mont. -billets), à ceci elle est seulement obligée pour autant que le montant total de ces billets ne dépasse pas la somme de quinze millions de florins.

La manière de satisfaire aux conditions de cet article et celles du précédent article, sera fixé par Nous, après entente avec la Direction de la Banque.

Art. II bis.

Avec exception du contenu du 2^e alinéa de l'article 8, la Banque :

1^o est obligé de faire des avances à l'Etat, dans tous les cas où le Ministre des Finances trouvera ceci nécessaire pour une augmentation temporaire du Trésor de l'Etat, en compte-courant, contre l'intérêt ordinaire de prêt sur gage, et ceci contre la condition satisfaisante de billets du Trésor de l'Etat, dont le droit d'émission ou l'engagement sera prescrit par la Loi.

+

2^o est autorisé à faire les avances similaires à la requête du Ministre des Finances et au profit de l'Etat, en changeant contre

des espèces, des billets de l'État (monnaie) offerts dans ce but et sous la garantie du capital entier ou partiel inscrit au Grand-Livre de la dette Nationale en garantie pour l'échange en espèces, des billets émis pour l'État.

Les avances mentionnées sous N° 1 ne pourront pas dépasser la somme de cinq millions de florins.

L'obligation de la Banque de donner des avances sera aussitôt que le solde de l'argent comptant disponible à la Banque sera descendu à la somme de dix millions de florins. L'obligation en question sera aussi, si le dit solde serait diminué par ce prêt au dessous du chiffre nommé.

L'autorisation mentionnée dans N° 2 sera si l'État décide d'émettre des billets de l'État (monnaie) pour plus de quinze millions de florins.

Art. 12.

La forme et le chiffre des billets de Banque à émettre, sont portés à la connaissance du public par la Direction de la Banque.

Elle ne doit pas émettre des billets d'une valeur en dessous de vingt-cinq florins.

Art. 13.

Les billets de Banque Néerlandais sont à présentation, payables dans la Banque principale, dans la succursale et dans les agences.

Le change de ces billets dans les agences peut être reçu jusqu'à ce que la Banque principale aura pu faire parvenir les fonds néerlandais.

Les billets de Banque sont reçus au Trésor de l'Etat.

15

Les billets de Banque ne sont
pas soumis aux droits du timbre.

Art. 14.

Le propriétaire d'un billet
de Banque a le droit de demander à la
Banque le paiement de la somme y
inscrite. - En cas de perte ou d'annulation
des billets, la Banque n'est pas
obligée de donner une indemnité.

En cas d'un soupçon de vol
ou à la requête (par écrit) des intéressés
la Direction a le droit de demander la
quittance ou la signature sur le billet,
de la personne qui offre le billet pour changer.

Les stipulations des articles
227-229 du Code de Commerce ne
s'entendent pas aux billets de Banque.

Art. 15.

Excepté les billets de Banque, la Banque

Néerlandaise ne pourra pas être
d'autres valeurs que des assignats ou
l'ordre d'une banque et l'avis d'un comp.
soit de la Banque sur un autre.

Art. 16.

La proportion pour couvrir en espèces
ou métaux précieux le montant total
des billets de Banque, des assignats et
des soldes des Comptes - Courants sera
fixé par un décret Royal, sur la
proposition de la Direction de la Banque.

Ce décret sera publié dans le Staatsblad
et en cas de besoin, sera modifié de temps
en temps.

Art. 17.

La direction de la Banque se com.
posera d'un Président, de cinq Directeurs
et d'un Secrétaire.

La surveillance et le contrôle

17
des actes de la Direction de la Banque
sont exercés par des Commissaires.

Art. 18.

Le Président et le Secrétaire sont
nommés par Vous pour une période
de sept années. - Dans une séance com-
binée de la Direction et des Commissaires
une liste de recommandations est dressée.
Ici présentent deux personnes comme
candidats pour chaque position, que
Vous prendrons en considération à
Notre bon plaisir.

Les Directeurs sont nom-
més chacun pour une période de
cinq ans, par les actionnaires, d'après
une liste de recommandations de trois
personnes, dressée par la Direction et les
Commissaires dans une séance combinée.

À la fin de chaque année, un

des Directeurs sera démissionné, cependant, tous les membres de la Direction sont ré-éligibles, immédiatement après leur retraite.

À la requête d'une séance combinée de la Direction et des Commissaires, le Président et le Secrétaire peuvent être suspendus ou démis par Nous, de leurs fonctions. - En cas d'une demande de suspension de fonctions du Président ou du Secrétaire, la proposition concernant son remplacement peut être faite en même temps.

De la même manière, les actionnaires, ayant droit de voter, ont le droit de démettre aussi les autres membres de la Direction, de leurs fonctions.

Art. 19

Le nombre des Commissaires

doit être au moins de quinze personnes.

Ils sont choisis par les actionnaires ayant droit de vote.

Art. 20.

De la part du Gouvernement du Roi, une surveillance sur les opérations de la Banque est exercée par un Commissaire Royal, nommé et révoqué par Nous.

Le Commissaire Royal a le droit de prendre part à toutes les séances des actionnaires et des Commissaires et d'y avoir un vote consultatif. =

La Direction de la Banque est obligée de lui faire connaître, à sa demande, toutes les informations qu'il jugera nécessaires pour l'exécution convenable de ses fonctions. =

Les instructions ultérieures du Commissaire Royal seront stipulées

par Nous, dans un décret spécial.

Les appointements du Commissaire-Royal sont à la charge de la Banque.

Art. 21.

La Direction de la Banque Néerlandaise publiera une fois par semaine "son bilan synoptique, dans la forme approuvée par Nous.

表
一覽
信

Art. 22.

Les bénéfices de la Banque restent (sans exception) à son profit jusqu'au montant de cinq pour-cent du capital.

Dans le cas où les bénéfices sont moins de cinq pour-cent du dit capital, la somme y manquant est tirée du fonds de réserve, à condition que ce fonds ne se trouve pas au-dessous de quinze pour-cent du capital social.

Par contre, si les bénéfices annuels

surpassent la somme de cinq pour cent
 du capital, dix pour cent de ce surplus
 vont au fonds de réserve, jusqu'à ce que
 ce fonds ait atteint le chiffre fixé dans
 l'article 6 bis. La moitié de ce qui restera
 alors, reste au profit de la Banque, tan-
 -dis que l'autre moitié doit venir au profit
 de l'Etat, jusqu'à ce que la part des
 bénéficiaires de la Banque (excepté la somme
 due au fonds de réserve) atteigne le montant
 de sept pour cent du capital social.

x

Le surplus ultérieur doit être au
 profit de la Banque pour un tiers
 et pour deux tiers au profit de l'Etat.

Le bilan annuel, après être
 examiné et arrêté par les commissaires,
 sert de base pour la distribution des
 bénéfices, sous condition que le bilan
 soit conforme aux prescriptions de la

loi et aux Statuts de la Banque. -

Des divergences d'opinion sur la question si le Bilan est en conformité avec les prescriptions de la loi, sont décidés par trois arbitres, jugeant en haute réputation. L'un de ces trois arbitres est nommé par le Ministre des Finances, l'autre par la Direction de la Banque et le troisième par le Tribunal à Amsterdam.

Les actionnaires de la Banque ne sont pas éligibles pour l'arbitrage en question. -

La part des bénéfices pour l'Etat est annulée :

1^o Si le droit d'émettre ou de remettre en circulation des billets de Banque, est accordé à une autre Banque que la "Banque Néerlandaise". -

2^o Si l'Etat se décide à mettre en circulation plus de billets du Trésor (mont-billettes) que pour une somme au dessus de quinze millions de florins.

Art. 23.

Les intérêts des valeurs mentionnés dans l'article 9 sont compris dans les bénéfices de la Banque. -

La hausse ou la baisse de valeurs sera mise au profit ou à la charge du fonds de réserve. -

Articles - Supplémentaires.

Art. 24.

Le fonds de réserve qui est créé par la Banque, d'après l'article 9 de la dite loi et l'article 41 de ses statuts sert comme base principale pour le fonds de réserve, dont l'article 3 de cette loi prescrit la formation. -

Art. 25.

Si le fonds de réserve, à la fin
 du terme pour lequel l'article 1^{er} de
 cette loi donne à la Banque Néerlandaise
 le droit d'être une Banque
 d'émission, est plus élevé que celui
 qui sera prescrit au 31 Mars 1809,
 d'après le bilan de l'année 18⁰⁰/₀₉, et
 si l'excès n'est pas renouvelé, ce
 surplus doit être pour la moitié au
 profit de l'Etat et l'autre moitié au
 profit de la Banque.

Art. 26.

Les nouvelles actions formant
 le montant auquel le Capital Social
 est augmenté en vertu de l'article
 2 de cette loi, sont mises à la disposi-
 tion des actionnaires de la Banque
 en proportion de leurs actions et

25

Ceci au pair, plus 25% en sus, au profit de l'Etat.

Les actions qui ne seront pas requises sur ce pied, dans l'espace de trois mois, après que cette loi entrera en vigueur, seront vendues publiquement ou à la Bourse.

Deu provenir de cette vente, au-dessus de la valeur nominale des actions, la somme de 25%, provenant de ce surplus, est au profit de l'Etat, et le reste sera versé aux fonds de réserve.

Art. 24.

Les Statuts de la Banque Néerlandaise seront en conformité avec les prescriptions de cette loi, et approuvés par Nous.

26
Art. 20.

Cette loi entrera en vigueur au 1^{er}
Avril 1889.

Nous désirons et ordonnons
que tout ce qui précède sera porté à
la connaissance du public, par une
publication dans le Staatsblad, et que
tous les Départements, Ministères,
Autorités, Collèges et Officiers intéressés
doivent veiller à l'exécution précise
de ce décret.

Fait au Loos le 7 Août 1888.

Signé: Guillaume.

Le Ministre des Finances.

Signé: Gobin de Beaufort.

Le Ministre de la Justice

Signé: Ruys van Berentsoot.
